

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.099 du 5 mai 1999

A.65.627/VIII-912
(anciennement III-22.061)

En cause : **LECOCQ** Eric,
Quai des Salines 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 1995 par Eric LECOCQ, qui demande l'annulation de la délibération de fin de la 3^{ème} année académique - 1^{ère} session - du 3 juillet 1995, aux termes de laquelle la Commission de délibération de l'Ecole royale militaire (ERM) prononce son échec définitif;

Vu l'arrêt n° 78.995 rendu par le Conseil d'Etat le 26 février 1999;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Considérant que l'arrêt précité du 26 février 1999 porte à l'article 2 de son dispositif une question préjudicielle incomplète posée à la Cour d'arbitrage; qu'il convient de la compléter,

D E C I D E :

Article unique.

L'article 2 de l'arrêt n° 78.995 du 26 février 1999 est remplacé par le texte suivant :

" La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" L'article 1^{er} bis, § 2, de la loi du 18 mars 1838 organique de l'Ecole royale militaire, inséré par la loi du 6 juillet 1967, méconnaît-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution envisagés isolément, d'une part, et combinés avec l'article 182 de la Constitution, d'autre part ?"".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.